

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE - 1747

Vos réf. :

Affaire suivie par : **Isabelle BLICQ**

isabelle.blicq@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 17

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\86\Eau\Autres Loi sur l'eau\chatellerault_canal-directeur\Avis AE Canal Directeur
Envigne.odt

Poitiers, le 21 décembre 2012

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : **Communauté d'agglomération du pays Chatelleraudais**

Intitulé du dossier : **Travaux d'aménagements du canal du Directeur et de l'Envigne**

Lieu de réalisation : **Commune de Chatelleraudais**

Nature de la décision : **IOTA**

Autorité en charge de l'autorisation : **Monsieur le Préfet de la Vienne**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **24 octobre 2012**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **Réputé favorable au 4 décembre 2012**

Date de l'avis du Préfet de département : **19 octobre 2012**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

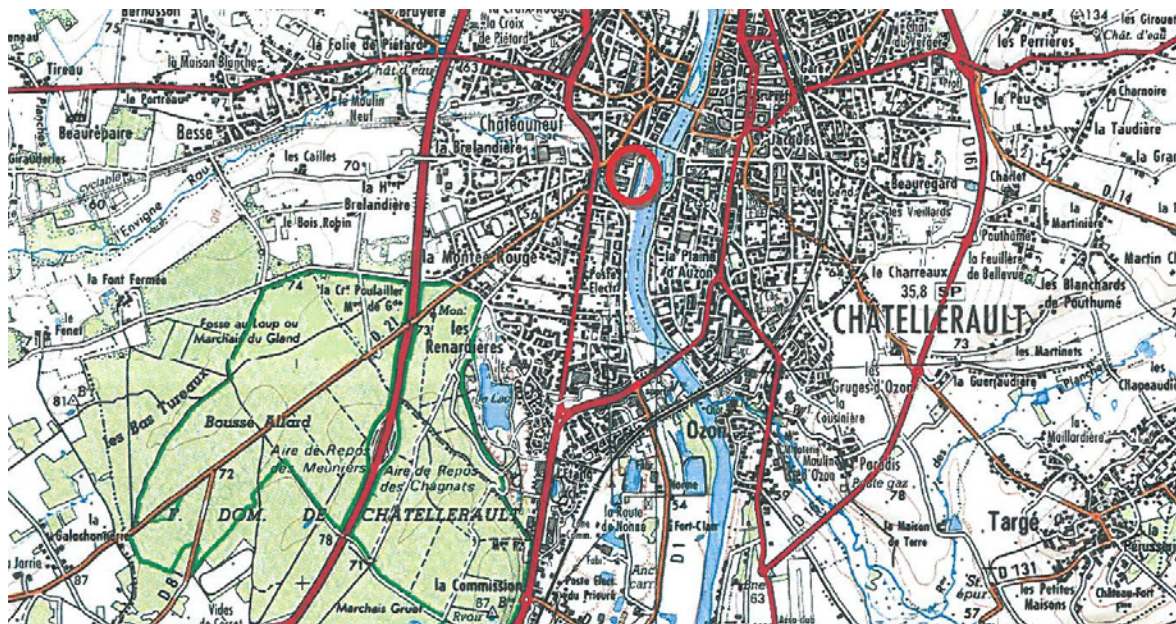
Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Analyse du contexte du projet

Ce projet concerne les travaux d'aménagement fluviaux et de mise en sécurité du canal du Directeur de l'ancienne manufacture d'armes de Chatellerault, dans un objectif touristique.



Plan de situation générale (extrait du l'étude d'impact)

Le canal du Directeur est une ancienne dérivation en rive gauche du barrage de Chatellerault. Il se situe à l'aval immédiat de la confluence de l'Envigne et de la Vienne.

Le vannage situé à l'amont du canal du Directeur faisait autrefois partie du système de gestion du niveau d'eau du canal permettant d'alimenter les turbines de l'ancienne manufacture d'armes.



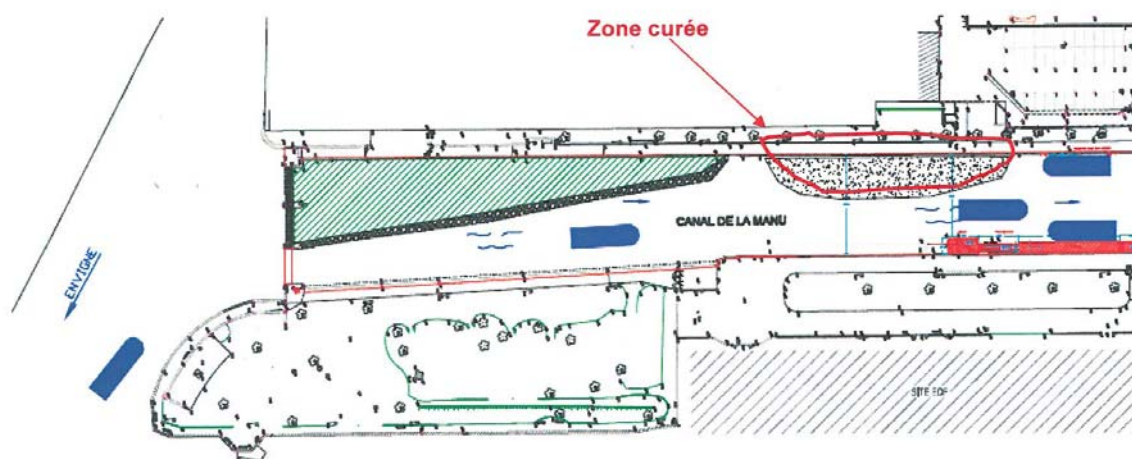
Vue aérienne du site (extrait de l'étude d'impact)

Aujourd'hui, ce site n'a plus de fonction industrielle, mais il garde une dimension patrimoniale intéressante. Il est d'ailleurs en partie inscrit à l'inventaire des monuments historiques, par arrêté du 9 mars 1989.

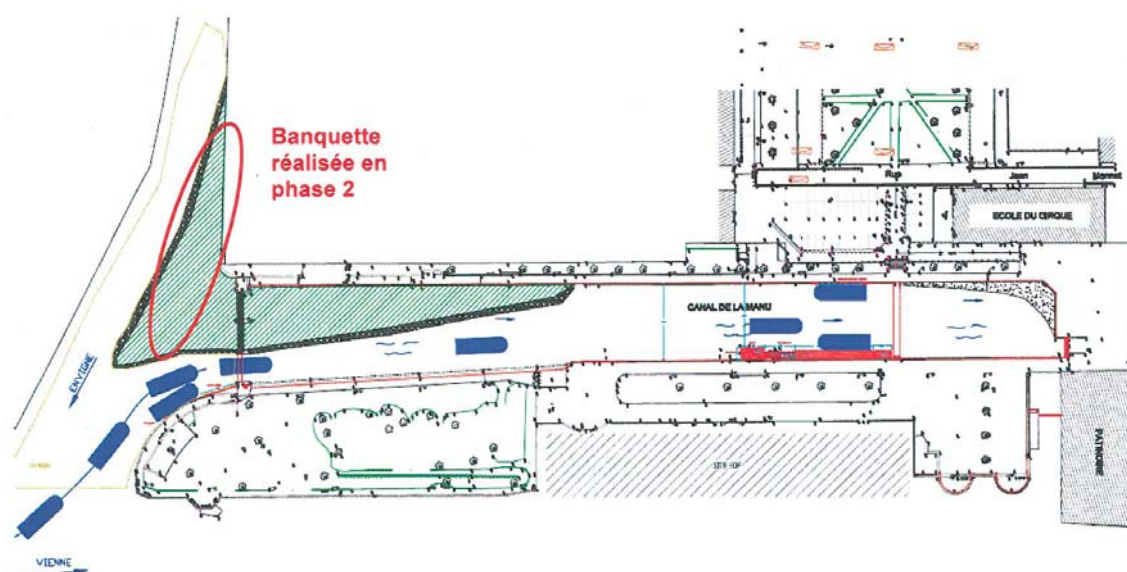
Dans un objectif de valorisation touristique, ce projet doit permettre, notamment, le passage d'un bateau à passagers (canal) et la mise aux normes des accès au public (pontons).

Il est scindé en deux phases :

- la première a été réalisée dans le courant de l'été 2012. Les travaux se sont limités aux interventions dans la zone même du canal du Directeur ;
- la seconde phase, soumise au présent avis de l'autorité environnementale, sera réalisée en janvier – février 2013. Les travaux envisagés portent sur le curage de la confluence Vienne/Envigne, et la constitution d'une banquette végétalisée, à la confluence en rive gauche, avec protection et enrochements. Un curage complémentaire est également prévu dans le canal du Directeur. Ces aménagements consistent en l'extraction de 4.000m³ de sédiments, principalement dans le cours de l'Envigne à la confluence avec la Vienne, et accessoirement dans le canal du Directeur, afin de créer un chenal suffisant de navigation. Ce projet a pour but de créer une batellerie depuis le canal du Directeur jusqu'au moulin de Chitré à Vouneuil-sur-Vienne.



Zone curée en phase 2 dans le canal du Directeur (extrait de l'étude d'impact)



Banquette végétalisée en rive gauche de la confluence avec l'Envigne (extrait de l'étude d'impact)

Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

Il aura une incidence directe sur le milieu aquatique

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Elle est de qualité globalement suffisante pour apprécier les enjeux du projet.

Aucune zone appartenant au réseau Natura 2000 ou aux zonages d'inventaires (ZNIEFF, ZICO) n'est recensée au droit de la zone d'étude.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut à l'absence d'impact significatif sur les espèces et leurs habitats, tant en période de travaux qu'en période d'exploitation.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le désenvasement associé à la création de banquettes (sous-berges) favorisera la mise en place de la batellerie, mais également la vie aquatique tout en optimisant le transit des sédiments qui ne seront plus bloqués dans le « goulet d'étranglement » lié à la configuration actuelle de la confluence de l'Envigne.

L'essentiel des impacts négatifs du projet sera dû à la phase de réalisation des travaux.

Il est prévu d'associer étroitement l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), à la conception du chantier, afin que toutes les mesures nécessaires vis-à-vis de la faune piscicole soient prises. Le coût de ces mesures est intégré au coût global du projet.

L'impact potentiel du curage du cours d'eau, réalisé par pelles hydrauliques est analysé. Cette pratique remet en suspension les sédiments figés jusque-là au fond du lit de la rivière. Or, une trop grande quantité de sédiments dissous est préjudiciable pour les espèces piscicoles (colmatage des branchies des poissons et des frayères). Dans le cas présent, ce risque est écarté, dans la mesure où les frayères à aloses et lamproies marines sont localisées en aval du barrage EDF de Châtellerault qui bloquera les sédiments. Par ailleurs des mesures techniques sont mises en œuvre pour freiner les sédiments, comme des big-bags ou des filtres (bottes de paille, brande...)

Un autre risque est également analysé et écarté, au niveau de la station de pompage de Châtellerault qui aurait pu être impactée par la remise en suspension des sédiments. En effet, cette station est située en rive droite, c'est à dire à l'opposé du départ des sédiments qui seront chassés avec le courant uniquement en rive gauche.

En conclusion, la prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet est satisfaisante sous réserve d'une mise en œuvre effective des mesures proposées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la DREAL
L'adjoint à la Directrice

signé

Bruno PEZIN

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..." et "Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS...".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (pour les dossiers relevant des dispositions antérieures à l'application du décret 2011-2019 du 29/12/2011)

L'article R.122-3 du Code de l'environnement précise :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.